REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°068/2020/ANRMP/CRS DU 10 JUIN 2020 SUR LA DENONCIATION ANONYME DES ATTRIBUTIONS DES LOTS DE L'APPEL D'OFFRES N°F09/2020 RELATIF A L'ACHAT ET A LA DISTRIBUTION DE 4 900 113 KITS SCOLAIRES CP-CE-CM AU PROFIT DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES (EPP) DE COTE D'IVOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2020-2021

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP);

Vu la dénonciation anonyme en date du 27 mai 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 mai 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°688, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités sur les attributions des lots de l'appel d'offres N°F09/2020 relatif à l'achat et à la distribution de 4.900.113 kits scolaires CP-CE-CM au profit des élèves des Ecoles Primaires Publiques (EPP) de Côte d'Ivoire au titre de l'année 2020-2021, organisé par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (MENETFP) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a organisé l'appel d'offres N°F09/2020, constitué de quarante-six (46) lots et relatif à l'achat et à la distribution de 4.900.113 kits scolaires CP-CE-CM au profit des élèves des Ecoles Primaires Publiques (EPP) de Côte d'Ivoire au titre de l'année 2020-2021;

A la séance d'ouverture des plis, plusieurs entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'ouverture des Plis et de jugement des Offres (COJO), a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- lots 1, 13, 21, 31 et 40 au groupement IVOIRE SERVICES/EGBAT;
- lots 2, 19, et 24 à l'entreprise SARIMEX;
- lot 3 à l'entreprise H-LAB;
- lots 4, 5, 6, 8 et 38 à l'entreprise Librairie De France Groupe (LDFG) ;
- lot 7 à l'entreprise BABAK SERVICES ;
- lots 9, 11, 23 et 25 à l'entreprise SIAG CI;
- lot 10 à l'entreprise KATCHENE ;
- lot 12 à l'entreprise MADE GROUP;
- lots 14, 17, 27, 39 et 42 au groupement CICOF/BSE SARL;
- lots 15, 26 et 44 à l'entreprise SY GROUP CI;
- lots 16, 36, 37 et 43 à à l'entreprise BUROLUX ;
- lots 18, 22, 30, 35 et 41 au groupement SIELI/EMERGENCE TECHNOLOGIE ;
- lot 20 à l'entreprise PRIELLE COMMUNICATION EVENTS ;
- lots 28 et 34 à l'entreprise RUDE SERVICE ;
- lot 29 à l'entreprise TRASS-CI;
- lot 32 à l'entreprise KHAARTA SERVICES SARL ;
- lot 33 à l'entreprise K2MIEMS INTERNATIONAL ;
- lots 45 et 46 à l'entreprise TINESKA.

La Direction des Marchés Publics (DMP), après avoir marqué une objection sur les premiers résultats par courrier en date du 7 avril 2020, a émis un avis de non objection sur ces derniers, par correspondance n°0232/2020/SEPMBPE/DGBF/1902/23 en date du 14 mai 2020,

suite à la prise en compte par la COJO de ses observations, et ordonné la poursuite de la procédure ;

Suite à cet avis, les résultats ont fait l'objet de notification par correspondance en date du 15 mai 2020 aux soumissionnaires :

Estimant que les attributions comportent des irrégularités, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer;

Aux termes de sa plainte, il soutient que les marchés ont été attribués à des nouvelles entreprises ainsi qu'à des entreprises fictives qui n'existent que de nom, n'ayant ni siège, ni personnel à rémunérer, au détriment des anciennes entreprises spécialisées dans le domaine, objet de l'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 de l'ordonnance n°2019-279 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement » ;

Que de même l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation » ;

Que par ailleurs, l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet ».

En l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 27 mai 2020, pour dénoncer des irrégularités sur les attributions des lots de l'appel d'offres N°F09/2020, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer cette dénonciation recevable comme étant conforme aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics, 10 et 11 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

DECIDE:

- 1) La dénonciation anonyme en date du 27 mai 2020 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.